



Procédure pénale pour ivresse publique et manifeste

Par **LACLAUDE**, le **17/04/2009** à **17:25**

Bonjour, mon fils a fait l'objet d'un PV de police, a priori sans amende spontanée, pour ivresse publique et manifeste devant un Commissariat. Sa pénalité passerait par le tribunal. Que risque-t-il ?
MERCİ DE VOTRE AİDE
CHATON94

Par **jeetendra**, le **17/04/2009** à **19:14**

bonsoir, l'ivresse publique et manifeste (IPM) est, depuis une loi de 1873, une [fluo]infraction.[/fluo] Elle est régie aujourd'hui par le Code de la santé publique :
Art. L 3341-1 : [fluo]Une personne trouvée en état d'ivresse dans les rues, chemins, places, cafés, cabarets ou autres lieux publics, est, par mesure de police, conduite à ses frais au poste le plus voisin ou dans une chambre de sûreté, pour y être retenue jusqu'à ce qu'elle ait recouvré la raison.[/fluo]
Art. R 3353-1 : [fluo]Le fait de se trouver en état d'ivresse manifeste dans les lieux mentionnés à l'article L. 3341-1 est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 2ème classe. (Pour mémoire : 150 euros au plus, art 131-13 du code pénal).[/fluo]
La procédure comporte actuellement trois temps :
[fluo]un temps policier [/fluo](interpellation, conduite à l'hôpital, placement en chambre de dégrisement, audition),
[fluo]un temps hospitalier [/fluo]qui s'est imposé au fil des ans (examen médical et délivrance d'un "bulletin de non hospitalisation" lorsque l'état de la personne est compatible avec la rétention) et enfin,
[fluo]un temps judiciaire [/fluo](réquisitions de l'officier du ministère public, décision du juge de proximité).
Distinction d'autres notions
Garde à vue
[fluo]Le placement en chambre de sûreté n'est pas une garde à vue [/fluo]: la personne placée ne peut ainsi se prévaloir des dispositions des articles 63 et suivants du Code de procédure pénale (appel téléphonique à un

proche ou à son employeur, entretien avec un avocat ou un médecin...).
En revanche, la personne qui, après son placement en cellule de dégrisement, « a recouvré ses esprits » peut alors être placée en garde à vue.
Emprisonnement
De même, le placement n'est pas une mesure d'emprisonnement, mais une mesure de rétention administrative : le placement a lieu dans le commissariat de police le plus proche, sous la responsabilité de l'officier de police, et non dans une maison d'arrêt, sous la responsabilité de l'administration pénitentiaire.
Courage à vous, cordialement

Par **LACLAUDE**, le **18/04/2009** à **10:31**

merci beaucoup. Et s'il est récidiviste ET/ou s'il a du sursis pour un autre délit, que risque-t-il ?